



---

## Décision du Défenseur des droits n° 2013-229

---

### RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

**Décision relative au déroulement de l'intervention de policiers municipaux et nationaux lors de l'invasion d'un bidonville de Roms par des agresseurs, aux restrictions à la liberté d'aller et venir des familles Roms hébergées dans un gymnase suite à l'incendie de leur bidonville, aux conditions de leur retour en Roumanie et à la destruction des restes du bidonville qu'ils occupaient (Recommandations générales et individuelles)**

**Domaine de compétence de l'Institution :** Déontologie de la sécurité

**Thème :** Police nationale / Police municipale / Préfecture / Roms / Liberté d'aller et venir / Aide au retour humanitaire / Destruction / Plainte / Mineurs étrangers isolés

**Synthèse :**

Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation relative au déroulement de l'intervention de policiers municipaux et nationaux lors de l'invasion par des agresseurs d'un bidonville où habitaient des Roms, à Massy, à l'organisation de l'hébergement dans un gymnase des habitants évacués, suite à l'incendie de ce bidonville, du 8 au 10 mars 2010, aux conditions de leur retour en Roumanie le 10 mars 2010 ainsi qu'à la destruction des restes du bidonville qu'ils occupaient le 11 mars 2010.

Le Défenseur des droits constate que les policiers, bien qu'en infériorité numérique, ont fait preuve de courage en tentant de s'interposer face aux gens du voyage armés et qu'il ne peut ensuite leur être reproché de n'avoir procédé à aucune interpellation, dans la mesure où ils étaient requis, dès le début de l'incendie, de former un cordon de sécurité pour préserver les vies humaines, et où ils ont procédé au relevé des plaques d'immatriculation des agresseurs afin de permettre ensuite la réalisation d'une enquête judiciaire.

Le Défenseur des droits constate, en revanche, que des restrictions ont été imposées à la liberté d'aller et venir des Roms, lesquelles ne reposaient sur aucun fondement légal, et que le dispositif policier mis en place était inadéquat au regard de la situation juridique et matérielle des Roms.

Il constate également que, si aucun Rom n'a, le 10 mars 2010, été physiquement contraint de quitter le gymnase et monter dans les bus à destination de l'aéroport, la situation coercitive dans laquelle ils se trouvaient, ce jour-là, les a conduits à ne pas pouvoir exercer leur libre arbitre quant à leur volonté de rentrer en Roumanie ou rester en France, mais aussi que la situation des mineurs isolés étrangers n'a manifestement pas été suffisamment prise en considération. En conséquence, il constate que l'opération de retour organisée par les autorités n'a pas répondu aux principes directeurs de protection efficace et suffisante des droits des populations Roms, particulièrement vulnérables.

Le Défenseur des droits considère que le maire de Massy, s'il n'était pas, comme il l'affirme, en mesure d'attendre cinq jours la décision de la cour d'appel de Paris, aurait dû asseoir la destruction du bidonville sur une autre base légale, et en tout état de cause, ne pouvait s'en tenir à une simple décision orale.

Le Défenseur des droits souligne, enfin, que les plaintes déposées par les Roms, comme par le collectif Romeurope, ont fait l'objet d'un traitement insuffisant.

A titre général, le Défenseur des droits souligne, auprès du ministre de l'Intérieur, la nécessité de rappeler aux autorités préfectorales ainsi qu'aux responsables des forces de l'ordre que les populations d'origine Rom ne sauraient faire l'objet de restrictions à leur liberté d'aller et venir, quand bien même elles seraient temporaires et liées à l'attente d'une solution de relogement, suite à la destruction d'un bidonville ou à une procédure d'expulsion.

Le Défenseur des droits souhaite également qu'il soit rappelé à ces autorités l'obligation de prêter une attention particulière à la situation des mineurs isolés et de les signaler systématiquement à l'autorité judiciaire et aux services de protection de l'enfance du conseil général.



Paris, le 18 décembre 2013

---

## Décision du Défenseur des droits n° 2013-229

---

### Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Vu le décret n° 2003-735 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant code de déontologie des agents de police municipale ;

Après avoir pris connaissance de la procédure judiciaire pour violences volontaires en réunion, dégradations volontaires de biens privés en réunion, destruction par substance incendiaire faisant suite aux plaintes de plusieurs Roms, de la plainte déposée par le collectif Romeurope, de documents (écrits, photos et vidéos) transmis par des membres de ce collectif concernant les faits à l'origine de la saisine, ainsi que de l'arrêt de la cour d'appel de Paris, rendu le 16 mars 2010, ordonnant l'expulsion du bidonville ;

Après avoir pris connaissance d'un rapport rédigé par le préfet de l'Essonne alors en fonction, M. J.R., à destination du collectif national droits de l'homme Romeurope (ci-après Romeurope) ainsi que d'un rapport à destination du ministère de l'Intérieur, d'un rapport rédigé par le commissaire B.L., chef de la circonscription de sécurité publique de Massy à l'époque des faits, des mains courantes rédigées par les policiers de la circonscription de sécurité publique de Massy, de trois rapports établis par des policiers municipaux de la ville de Massy, des réponses de M. V.D., sénateur maire de Massy, à un questionnaire qui lui a été adressé par ses agents en charge du contrôle de la déontologie des forces de sécurité, d'un courrier adressé par le directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) au ministère de l'Intérieur, ainsi que des échanges de courriels entre agents de l'OFII ;

Après avoir pris connaissance des auditions réalisées par ses agents chargés de la déontologie de la sécurité, celles de Mme C.L., assistante de gestion administrative et de logistique au centre départemental de prévention et de santé à Massy, MM. A. LC. et J-P. L., respectivement ancien directeur et éducateur de l'association Hors la Rue (Montreuil), M. P.G. et Mme C.M., respectivement président et trésorière et l'association « Imédiat »

(Palaiseau), de M. S.G., président de l'ASEFRR, de M. R.F., directeur départemental de l'urgence et du secourisme à la Croix-Rouge, de M. V.A., interprète travaillant régulièrement avec le commissariat de Massy, de Mme L.T. et de M. P.S., respectivement directrice et directeur adjoint de la direction territoriale de l'OFII à Créteil en charge des départements du Val de Marne et de l'Essonne ;

Ainsi que des auditions de M. J-C. B-G., contrôleur général, M. B.L., commissaire, M. R.P., commandant, M. D.M., brigadier major, Mme M.G., brigadier-chef, M. E.H., brigadier, Mme M.T. et M. B.D., gardiens de la paix, affectés à la circonscription de sécurité publique de Massy au moment de faits ; des auditions de M. M.B., brigadier, et de M. V.M., en fonction à la compagnie départementale d'intervention (service d'ordre public de l'Essonne), M. N.R., gardien de la paix, en fonction à la circonscription de sécurité publique des Ulis ; des auditions de M. F.P., brigadier-chef principal, M. G.F., brigadier-chef principal, en fonction à la police municipale de la ville de Massy ; de l'audition de M. D.B., sous-préfet de Palaiseau ;

Ayant succédé à la Commission nationale de déontologie de la sécurité, qui avait été saisie par M. Jean-Patrick GILLE, député d'Indre-et-Loire, à l'initiative du collectif Romeurope, d'une réclamation relative au déroulement de l'intervention de policiers municipaux et nationaux relativement à la dégradation par des tiers d'un bidonville où habitaient des Roms, à Massy, le 8 mars 2010, à l'organisation de l'hébergement des habitants évacués, suite à l'incendie de ce bidonville, dans un gymnase du 8 au 10 mars 2010, aux conditions de leur retour en Roumanie le 10 mars 2010 ainsi qu'à la destruction des restes du bidonville, le 11 mars 2010 ;

Constate que les policiers, bien qu'en infériorité numérique, ont fait preuve de courage en tentant de s'interposer face aux gens du voyage armés et qu'il ne peut dès lors leur être reproché de n'avoir procédé à aucune interpellation, dans la mesure où ils étaient requis, dès le début de l'incendie, de former un cordon de sécurité pour préserver les vies humaines, et où ils ont procédé au relevé des plaques d'immatriculation des agresseurs afin de permettre ensuite la réalisation d'une enquête judiciaire.

Constate que des restrictions ont été imposées à la liberté d'aller et venir des Roms, le 10 mars 2010, lesquelles ne reposaient sur aucun fondement légal, et que le dispositif policier mis en place était inadéquat au regard de la situation juridique et matérielle des Roms ;

Constate que ces mesures ont été décidées par le commissaire B.L. et que le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne alors en fonction, le contrôleur général J-C. B-G., a eu connaissance de tout ou partie de celles-ci ;

Recommande qu'il soit rappelé à ces deux fonctionnaires de police la nécessité de préserver en toutes hypothèses la liberté d'aller et venir de toute personne ;

Recommande de rappeler aux autorités préfectorales ainsi qu'aux responsables des forces de l'ordre que le droit commun prohibant toute restriction sans fondement juridique à la liberté d'aller et venir, s'applique aux populations d'origine Rom qui ne sauraient faire l'objet de restrictions à leur liberté, quand bien même celles-ci seraient temporaires et liées à l'attente d'une solution de relogement, suite à la destruction d'un bidonville ou à une procédure d'expulsion ;

Constate que soixante-quatre Roms ont été privés de l'examen de leur situation au regard de leur droit à l'aide au retour humanitaire, en raison de la volonté des autorités publiques d'évacuer au plus vite le gymnase, et que leur retour en Roumanie ne s'est pas effectué dans le respect des procédures administratives existantes ;

Recommande de rappeler au sous-préfet, la stricte nécessité de respecter, en toute situation, les procédures établies par la loi en vue du retour des Roms vers leur pays d'origine ou un pays d'accueil ; ce rappel devrait également être adressé au préfet de l'Essonne, alors en fonction, qui a vraisemblablement eu connaissance des modalités de retour des Roms en Roumanie ;

Constate également que, si aucun Rom n'a, le 10 mars 2010, été physiquement contraint de quitter le gymnase et monter dans les bus à destination de l'aéroport, la situation dans laquelle ils se trouvaient, ce jour-là, les a conduits à ne pas pouvoir exercer leur libre arbitre quant à leur volonté de rentrer en Roumanie ou rester en France ;

Constate, en conséquence, que l'opération de retour organisée par les autorités n'a pas répondu aux principes directeurs de protection efficace et suffisante des droits des populations Roms, particulièrement vulnérables, posés tant par la Cour européenne des droits de l'homme que par le Comité européen des droits sociaux ;

Constate que la situation des mineurs isolés étrangers n'a manifestement pas été suffisamment prise en considération par toutes les autorités publiques présentes dans le gymnase ;

Recommande en conséquence de signifier à l'ensemble des autorités publiques présentes dans le gymnase, qu'elles n'ont pas porté une attention suffisante à la situation des mineurs isolés se trouvant dans le gymnase ;

Recommande plus généralement, dans la ligne de ses recommandations du 19 décembre 2012 sur la situation des mineurs isolés<sup>1</sup>, qu'il soit rappelé aux autorités préfectorales et aux responsables des forces de l'ordre l'obligation, pour les autorités publiques, de prêter une attention particulière à la situation des mineurs isolés et de les signaler systématiquement à l'autorité judiciaire et aux services de protection de l'enfance du conseil général y compris dans des situations d'apparente urgence, telles que celle de la présente affaire, ou suite à l'expulsion de Roms de bidonvilles illicites ;

Constate que le maire de Massy a pris oralement la décision de détruire le bidonville le 11 mars 2010, alors que plusieurs habitations avaient été épargnées par l'incendie, que des affaires personnelles s'y trouvaient encore et que des Roms qui n'étaient pas repartis en Roumanie étaient susceptibles de revenir les chercher ;

Considère que le maire de Massy, s'il n'était pas, comme il l'affirme, en mesure d'attendre cinq jours la décision de la cour d'appel de Paris relativement à l'expulsion du bidonville, aurait dû asseoir la destruction du bidonville sur une autre base légale, et en tout état de cause, ne pouvait s'en tenir à une simple décision orale ;

Constate que les plaintes déposées par les Roms, comme par le collectif Romeurope, ont fait l'objet d'un traitement insuffisant.

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Conformément à l'article 24 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au maire de Massy.

---

<sup>1</sup> Recommandations n°5 MDE/2012-179.

Le Défenseur des droits adresse cette décision pour information au président du conseil général de l'Essonne, concernant la question des mineurs isolés se trouvant dans le gymnase.

Le Défenseur des droits adresse également cette décision, pour information, à la Garde des Sceaux et à l'actuel procureur de la République d'Evry qui n'était pas en fonction au moment des faits, au regard du traitement des plaintes déposées par les Roms et le collectif Romeurope.

Le Défenseur des droits



Dominique BAUDIS

## > LES FAITS

Depuis septembre 2008, un bidonville se développait sur un terrain appartenant à la municipalité de Massy (91 – Essonne). De nombreuses familles Roms s'y étaient installées, et, début mars 2010, leur nombre se situait entre 250 et 300. Ce bidonville en jouxtait un autre. Une procédure d'expulsion avait été initiée à leur encontre. Une ordonnance de la cour administrative d'appel était attendue sur cette question le 16 mars 2010.

### **8 mars 2010**

Le 8 mars 2010, à 15h10, le gardien de la paix B.D., chef de poste à la circonscription de sécurité publique (ci-après CSP) de Massy, a reçu un appel téléphonique anonyme d'un homme qui souhaitait informer les services de police qu'il avait réuni une centaine de gens du voyage et qu'ils se dirigeaient vers le bidonville où habitaient les Roms afin de leur « régler leur compte ». Le gardien de la paix a immédiatement dépêché sur les lieux un équipage de la brigade anti-criminalité (ci-après « bac ») de Massy, composé de trois policiers, afin de s'assurer de la réalité de l'agression.

Une fois sur place, à 15h15, le brigadier de police E.H. a effectivement vu de très nombreuses personnes, pour la plupart porteuses de pelles et de bâtons, qui se dirigeaient vers le bidonville. En réponse à ses questions, l'un des gens du voyage lui a dit qu'ils voulaient s'expliquer avec les Roms pour une histoire d'enlèvement d'enfants<sup>2</sup>. Le brigadier de police a tenté de retenir, avec son équipage, trois ou quatre personnes. Il a également avisé l'officier de police judiciaire de permanence de la situation et a passé un appel en renfort sur les ondes, tandis que le district réquisitionnait des patrouilles d'autres circonscriptions.

L'équipage de la bac a été immédiatement rejoint par un équipage Police secours, composé de quatre fonctionnaires de police, dont la gardienne de la paix M.T., et un équipage de la police municipale de Massy, puis par un autre équipage police secours. Le commissaire B.L., en fonction au commissariat de Massy, a dépêché sur place le commandant R.P., afin de coordonner les nombreux renforts qui allaient arriver.

Les équipages de police ont d'abord essayé, en vain, de dissuader les gens du voyage d'agir, puis de freiner leur progression, mais ces derniers ont pénétré dans le camp, sont entrés dans les cabanes en commençant à les dégrader. La plupart des Roms se sont enfuis en les voyant arriver et certains, auparavant, ont jeté en leur direction ce qu'ils avaient sous la main. Ils ont ensuite rejoint la majorité des femmes et des enfants, qui se trouvaient à l'autre bout du bidonville, aux alentours du camion de la protection maternelle et infantile (PMI). Il n'y a pas eu d'affrontement direct entre les Roms et les gens du voyage, mais un Rom s'est cassé le bras en tombant après avoir reçu un coup de poing au visage.

Deux autres équipages de la police municipale, et plusieurs de la police nationale, venant de Palaiseau, les Ulis, Longjumeau et Arpajon, sont arrivés sur les lieux à ce moment-là. L'un des policiers en fonction à Palaiseau a vu, à son arrivée, une centaine de personnes qui couraient en tous sens dans le camp, dont certains jetaient des projectiles en direction des cabanes. Les policiers ont pénétré dans le bidonville.

---

<sup>2</sup> Ultérieurement, il a été appris que les gens du voyage voulaient se venger d'une sanction pénale trop clémentine à l'encontre d'un Rom, condamné pour avoir tenté de cambrioler le domicile de l'un des gens du voyage, alors que les gens du voyage le soupçonnaient d'avoir tenté d'enlever un de leurs enfants.

Vers 15h30, au moment où un incendie s'est déclaré à partir de deux cabanes situées au milieu du campement, les gens du voyage ont commencé à quitter les lieux en se repliant vers la route où étaient stationnés leurs véhicules. Selon les auteurs de la saisine, le feu a été provoqué délibérément par l'un des gens du voyage. Les policiers ont immédiatement contacté les pompiers. Le feu s'est étendu très rapidement en raison d'un fort vent du nord.

Le commandant R.P., arrivé sur les lieux au moment où l'incendie se déclarait, a pris le commandement des effectifs, ce qui s'est avéré difficile en raison de l'amplitude du champ d'intervention et de la provenance diverse des équipages. Les policiers ont organisé un périmètre de sécurité pour empêcher que les Roms ne regagnent les cabanes et récupèrent leurs affaires, en raison du danger présenté par la virulence de l'incendie et la présence de bonbonnes de gaz dans les cabanes. Ils ont également relevé l'immatriculation de douze véhicules des gens du voyage avant que ceux-ci ne quittent les lieux.

Le commissaire B.L., en fonction au commissariat de Massy, est arrivé sur les lieux avec le major D.M., suivis du sous-préfet de Palaiseau, M. D.B., et de représentants de la mairie et du conseil général. Lorsque le feu a été maîtrisé, les deux tiers du bidonville avaient brûlé. Les policiers et les pompiers ont fait le tour des cabanes pour vérifier qu'aucune victime ne s'y trouvait. Deux Roms ont été légèrement intoxiqués.

La question de l'hébergement des Roms s'est posée, car, outre la destruction de la majorité des cabanes et le temps très froid ce jour-là, les Roms étaient terrorisés par la perspective de retourner dans le bidonville et d'être à nouveau agressés par les gens du voyage.

Les autorités ont émis la proposition d'héberger dans un hôtel les femmes qui avaient un jeune enfant, mais les familles Roms ne voulaient pas être désunies après l'agression qu'elles venaient de subir. Les associations et les Roms ont décidé de marcher vers la mairie pour demander un hébergement et ont été escortés par la police. Le sous-préfet D. B. a alors informé les Roms et associatifs que la municipalité de Massy mettait à leur disposition un gymnase pour un hébergement temporaire.

La croix rouge, le secours catholique, le secours populaire et la municipalité ont fourni des lits, de la nourriture, des boissons chaudes et des produits de première nécessité. Une surveillance périphérique du gymnase par la police nationale et la police municipale a été mise en place, au moyen de passages ponctuels de patrouilles aux abords du gymnase, afin de prévenir une nouvelle agression des Roms par les gens du voyage. Des membres de l'association ASEFRR sont restés dormir sur place. D'après M. S.G., responsable de cette association, de nombreux Roms lui ont dit qu'ils souhaitaient rentrer en Roumanie, puisqu'ils n'avaient plus de domicile et d'affaires personnelles, et qu'ils craignaient de revenir sur le bidonville.

Une enquête de flagrance a été ouverte contre X pour destruction volontaire de biens privés par incendie. Dès le 8 mars 2010 au soir, suite à une réquisition judiciaire adressée à France Télécom, l'auteur de l'appel téléphonique, M. T.C., a été identifié et convoqué à se présenter au commissariat le lendemain matin, à 9 heures.

## **9 mars 2010**

Le matin du 9 mars 2010, dès son arrivée, M. T.C. a été placé en garde à vue pour violences volontaires aggravées et dégradations volontaires de biens privés par incendie. Sa garde à vue a été levée le 10 mars, après prolongation. L'enquête a été rapidement confiée à la sûreté départementale de l'Essonne.

M. S.G., président de l'ASEFRR, est allé au commissariat de Massy pour accompagner plusieurs Roms qui souhaitaient porter plainte contre X au sujet des causes de l'incendie, vers 10 heures. Les Roms ont été menacés par des gens du voyage dans la salle d'attente

du commissariat. Six Roms ont déposé plainte contre X concernant la destruction de leur logement par incendie et la perte de leurs effets personnels<sup>3</sup>.

Pendant la matinée, dans le gymnase, la vie s'est organisée et des media ont été contactés. Certains Roms sont sortis pour aller faire des courses. Différentes autorités se sont rendues au gymnase, dont la conseillère générale, qui a aidé les Roms et les associations.

D'après M. S.G., si de nombreux Roms lui ont dit souhaiter rentrer en Roumanie, et craindre de revenir sur le bidonville, certains, en revanche, ne voulaient pas partir, mais souhaitaient avoir des assurances d'une protection du bidonville s'ils y retournaient. Les associations ont eu une discussion avec les autorités sur ce point, mais n'ont manifestement pas obtenu de réponse claire.

Le 9 mars, vers 14h00, une équipe de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) s'est présentée au gymnase. Les agents de l'OFII avaient préalablement été conviés en urgence à une réunion organisée par le secrétaire général de la préfecture, avec la municipalité, un représentant de la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF), de la police nationale, du conseil général et de la direction départementale des Affaires sanitaires et sociales (DDASS), au cours de laquelle les autorités avaient expliqué que la situation de l'hébergement des 250 Roms dans le gymnase, appartenant à la municipalité de Massy, ne devait pas être pérenne. Il a été demandé à l'OFII d'intervenir auprès des Roms et de les aider à quitter le gymnase le plus rapidement possible par le biais de l'aide au retour humanitaire.

A l'arrivée des agents de l'OFII dans le gymnase, l'une des autorités, le directeur départemental de la sécurité publique, le commissaire B.L. ou le sous-préfet, est monté sur une table pour expliquer aux Roms le déroulement des opérations relatives à la constitution des dossiers pour l'obtention de l'aide au retour humanitaire et demander qui voulait rentrer en avion en Roumanie. De nombreux Roms ont manifesté leur accord.

Les agents de l'OFII, dont la directrice territoriale et/ou son adjoint, ont constitué, jusqu'à 20h00, les dossiers des 107 personnes volontaires (65 adultes et 42 enfants) et éligibles à l'aide au retour humanitaire. Les agents de l'OFII ont également affrété des bus et un avion en vue du départ des Roms, le lendemain, vers midi.

Toute la journée et la soirée du 9 mars 2010, des policiers nationaux et municipaux ont effectué des rondes aux abords du gymnase, pour parer à toute tentative d'agression des Roms par les gens du voyage, tout en se rendant parfois à l'intérieur du gymnase.

La présence policière est restée discrète toute la journée du 9 mars 2010. Toutefois, M. S.G. explique que, dans la matinée, des journalistes sont entrés dans le gymnase, et que des policiers municipaux ont voulu leur interdire de filmer, en se saisissant de la caméra et en menaçant les journalistes avec une bombe lacrymogène. Selon lui, un membre du cabinet du maire est intervenu pour demander aux policiers municipaux d'arrêter et de laisser les journalistes faire leur travail. Les auteurs de la présente saisine font également état de ce que des restrictions à la liberté d'aller et venir des Roms ont commencé à être imposées dans l'après-midi du 9 mars.

---

<sup>3</sup> En fin de journée, 8 autres Roms se sont présentés au commissariat afin de déposer une main courante pour la destruction de leurs papiers d'identité et d'autres documents officiels dans l'incendie.

**10 mars 2010**

Vers 5h30 du matin, un premier équipage de policiers en fonction à la CSP des Ulis est arrivé sur les lieux. Il a été rejoint, à 8 heures, par des équipages d'autres circonscriptions, dont celle de Massy, et par une compagnie de la compagnie départementale d'intervention (ci-après CDI)<sup>4</sup> de l'Essonne, composée de 14 ou 15 policiers. Des policiers municipaux ont été positionnés à l'intérieur du gymnase, devant les issues de secours.

D'après un document communiqué par le directeur départemental de la sécurité publique de l'époque, le contrôleur général J-C. B-G., et établi par le commissaire B.L., pour la journée du 10 mars, treize policiers de différentes circonscriptions de sécurité publique, ainsi que deux sections de la CDI, de quinze policiers chacune, et huit motards de la section motocycliste urbaine départementale (SMUD) ont été mobilisés. Trois équipages de la police municipale étaient également requis.

L'équipe de l'OFII s'est retrouvée à l'aéroport à 8h30 du matin, afin d'accueillir les cars, procéder à l'embarquement et notamment donner l'argent de l'aide au retour humanitaire, cette remise s'effectuant après le passage des contrôles de sécurité. Les agents de l'OFII ont déclaré avoir reçu un appel de la sous-préfecture avant l'embarquement du premier vol, qui les informait d'un afflux d'à peu près 200 personnes nouvellement arrivées au gymnase et leur demandait de revenir très rapidement<sup>5</sup>. Les agents ont pris la décision d'envoyer immédiatement une petite équipe au gymnase en vue d'un nouvel affrètement pour le soir. Dans les faits, aucun afflux de Roms n'a été constaté entre le 9 et le 10 mars dans le gymnase, tant par les associations du collectif Romeurope que par d'autres associations d'aide, telle que la Croix rouge.

Le commissaire B.L., le contrôleur général J-C. B-G., et le sous-préfet sont arrivés sur les lieux en début de matinée. La plupart des effectifs était groupée dans un couloir allant de l'entrée du gymnase jusqu'à la grande salle dans laquelle les Roms étaient hébergés. Cette position permettait aux policiers de voir ce qui se passait dans la salle sans pour autant y pénétrer. L'entrée des toilettes se trouvait également dans ce couloir, ce qui imposait aux Roms de passer au milieu des policiers pour s'y rendre. Les auteurs de la saisine font grief à certains policiers d'avoir prononcé des propos déplacés à l'égard de Roms qui se rendaient aux toilettes. Des policiers étaient également positionnés dehors, devant l'entrée du gymnase. D'autres, enfin, étaient, ponctuellement ou de façon permanente, dans la grande salle du gymnase, notamment pour réguler les files devant l'OFII ou aider à la distribution des repas<sup>6</sup>.

Le collectif Romeurope soutient que, dès le début de matinée, des restrictions importantes ont été imposées à la liberté d'aller et venir des Roms se trouvant dans le gymnase. Selon les auteurs de la saisine, les Roms ne pouvaient quitter le gymnase, y compris pour faire des courses de première nécessité. Les seules possibilités de sortir du gymnase étaient de quitter définitivement ce lieu ou de sortir fumer, par petits groupes, sans s'éloigner. Les enfants ne pouvaient pas sortir jouer dehors. M. S.G. précise ainsi avoir dû longuement intercéder pour qu'un Rom puisse sortir retirer de l'argent.

Selon le collectif Romeurope, concernant les entrées dans le gymnase, aucun Rom qui n'y avait pas été précédemment hébergé ne pouvait y pénétrer, des journalistes n'ont pas été autorisés à entrer dans le gymnase, et certains représentants d'associations, qui ne s'étaient pas encore présentés dans le gymnase ont dû patienter un certain temps avant d'être autorisés à y pénétrer.

---

<sup>4</sup> Les CDI s'appellent aujourd'hui les compagnies de sécurisation et d'intervention.

<sup>5</sup> Cet élément est également mentionné dans le rapport annuel d'activités de l'OFII.

<sup>6</sup> Sur le dispositif policier, V. not. : [http://www.dailymotion.com/video/xcj11\\_un-depart-pour-la-roumanie-pour-les\\_news#.UQFFDvXeAcs](http://www.dailymotion.com/video/xcj11_un-depart-pour-la-roumanie-pour-les_news#.UQFFDvXeAcs)

M. S.G. a déclaré avoir parlé aux autorités de cette situation, en évoquant un quasi centre de rétention. En revanche, selon le directeur départemental de la sécurité publique, le sous-préfet et le commissaire, aucun représentant d'association ne s'est plaint de la situation.

Il ressort globalement des documents et auditions en possession du Défenseur des droits que certaines restrictions à la liberté d'aller et venir des Roms ont effectivement été imposées. Les déclarations des policiers, de différentes autorités et de témoins divergent néanmoins parfois sur la question de la rigueur et du champ d'application de ces consignes (V. *infra*).

Les bus ont commencé à se remplir en milieu de matinée, les familles bénéficiaires de l'ARH sortant une par une du gymnase. D'après les auteurs de la saisine, chaque personne ou famille était encadrée par un ou plusieurs policiers, de l'entrée du gymnase jusqu'à la porte des bus. Des photos et vidéos corroborent ces déclarations.

A un moment de la journée, il a été proposé aux Roms de revenir habiter dans le bidonville. Toutefois, en raison de l'état des cabanes et de l'absence de certitude quant à une protection policière contre une éventuelle agression par des gens du voyage, les Roms ont refusé cette proposition. Certains Roms ont quitté le gymnase en voiture.

Lorsque la directrice départementale de l'OFII est arrivée au gymnase en début d'après-midi, à 13h00, y rejoindre la petite équipe déjà sur place, des autobus, qui n'avaient pas été affrétés par l'OFII, étaient déjà sur place. Il y avait également beaucoup de voitures et de monde. Les agents de l'OFII ont déclaré que la préfecture faisait monter les personnes dans les bus sans les avoir précédemment sollicités, ce qui a entraîné, en vain, des protestations des agents de l'OFII auprès du sous-préfet. D'après le collectif Romeurope, l'une des autorités présentes avait dit aux Roms restant dans le gymnase après le départ de la première vague de bus, qu'un avion gratuit allait être mis à leur disposition pour rentrer en Roumanie.

70 personnes (64 selon les agents de l'OFII) étaient déjà montées dans des bus et les agents de l'OFII n'ont pu vérifier leur situation au regard de l'aide au retour humanitaire. Ils ont, en revanche, pu faire leur travail pour les Roms qui restaient encore dans le gymnase, et ont constitué 36 dossiers d'aide au retour humanitaire, pour 18 adultes et 18 mineurs. Selon les auteurs de la saisine, plusieurs mineurs isolés, présents dans le gymnase, ont été perdus de vue.

Un bus a emmené une quarantaine de personnes à l'ambassade de Roumanie vers 16h. Celles-ci, ayant perdu tous leurs papiers dans l'incendie, pouvaient ainsi obtenir une régularisation provisoire pour rentrer en Roumanie. Le bus s'est ensuite dirigé directement de l'ambassade de Roumanie à l'aéroport.

En fin de journée, à 17 heures, M. F.P., brigadier-chef principal en fonction à la police municipale de Massy, s'est rendu dans le bidonville, sur ordre de sa hiérarchie. Dans son rapport d'intervention, il a précisé que « les cabanons sont libres de tout occupant et de tous effets personnels » et qu'il en a immédiatement averti sa hiérarchie.

Deux familles Roms qui restaient dans le gymnase vers 20 heures, se sont vu proposer un hébergement d'urgence dans des hôtels du département.

Le second avion a décollé à minuit pour la Roumanie.

**11 mars 2010**

Le matin du 11 mars 2010, des bulldozers ont détruit l'ensemble du bidonville, dont la partie qui avait été épargnée par l'incendie, soit un peu plus d'une vingtaine de cabanes. Selon le maire de Massy, cette décision de destruction a été prise oralement par lui-même. Un équipage de la CDI, composé de 14 ou 15 policiers, ainsi qu'un équipage de police secours et au moins un de la police municipale de Massy, étaient sur les lieux.

Des vidéos montrent des familles Roms à proximité du bidonville, pendant la destruction<sup>7</sup>. Le collectif Romeurope soutient que des familles Roms, qui souhaitent récupérer leurs affaires, se sont vus opposer dans un premier temps un refus, puis ont pu ensuite le faire, suite à l'intervention des associations. Une mention de service, renseignée à la circonscription de sécurité publique de Massy, intitulée « réimplantation des roumains », précise que quatre adultes et sept enfants voulaient récupérer des affaires dans leur habitation et que les policiers les ont escortés pour ce faire, puis jusqu'à la sortie du camp.

De même, selon le collectif, une famille était retournée dans le bidonville dès le 9 mars. Elle en a été expulsée de fait, le 11 mars, au moment de la destruction du camp. Une autre mention de service précise qu'un policier a reçu un appel d'un membre de l'ASEFRR, signalant que des policiers avaient dit aux Roms que les gens du voyage allaient les incendier de nouveau s'ils restaient.

### **Les suites**

Le 16 mars 2010, la cour d'appel de Paris a ordonné en référé l'expulsion du bidonville.

Par courrier du 9 avril 2010, le collectif national des droits de l'homme Romeurope a déposé plainte auprès du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry. Cette plainte se distinguait, par son objet, de la procédure ouverte à l'encontre des gens du voyage. En effet, le collectif Romeurope faisait état, dans son courrier, d'une part de la passivité supposée des policiers municipaux lors de l'envahissement du bidonville par les gens du voyage, d'autre part du maintien forcé des Roms dans un gymnase pendant une journée), enfin du retour des familles Roms roumaines de Massy.

L'enquête à l'encontre des gens du voyage a été classée sans suite pour absence d'infraction. Concernant la lettre de plainte du collectif Romeurope, aucune investigation n'a été diligentée, d'après un courrier du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry.

\* \*

\*

Il convient, à titre préalable, de souligner la difficulté qu'ont eu le Défenseur des droits et avant lui, la CNDS, à obtenir l'ensemble des pièces nécessaires au traitement de cette affaire. Il en a été ainsi principalement des demandes adressées à la préfecture de l'Essonne concernant les documents relatifs au retour des Roms en Roumanie, et des demandes à la direction générale de la police nationale relative à l'identification et aux missions des policiers intervenus dans ou aux abords du gymnase.

---

<sup>7</sup> Outre les vidéos réalisées par les associations, V. not. : [http://www.dailymotion.com/video/xcjrs1\\_Roms-arrivee-des-pelleteuses-dans-l-news#.UQFGqvXeAcs](http://www.dailymotion.com/video/xcjrs1_Roms-arrivee-des-pelleteuses-dans-l-news#.UQFGqvXeAcs)

## **1° Concernant l'intervention des policiers nationaux et municipaux dans le bidonville le 8 mars 2010**

Les auteurs de la saisine font grief aux policiers d'être restés passifs face à l'agression, en n'étant pas suffisamment intervenus pour prévenir les dégradations et l'incendie du bidonville, et d'avoir laissé les agresseurs repartir sans être inquiétés. Ces griefs sont surtout dirigés envers les policiers municipaux, mais il est possible que policiers nationaux et municipaux aient été confondus par les Roms, puisque les deux forces de l'ordre sont arrivées en même temps.

La concomitance, voire l'antériorité de l'arrivée de policiers sur le bidonville par rapport à celle des gens du voyage a également conduit certains Roms à suspecter une connivence entre policiers et gens du voyage. L'examen de la procédure judiciaire a révélé la chronologie des faits, que les Roms et les auteurs de la saisine ignoraient, à savoir, initialement, un appel de M. T.C. prévenant la police de l'imminence d'une agression, ce qui a entraîné une arrivée très rapide des premiers policiers sur place. Il n'y a eu, dès lors, aucune connivence entre les policiers municipaux, nationaux et les gens du voyage.

### ***Sur l'action des forces de l'ordre pendant l'envahissement du camp par les gens du voyage***

Il n'a pas été possible de déterminer précisément le nombre de gens du voyage présents. Si les Roms ont évoqué une cinquantaine de gens du voyage, les policiers ont globalement fait référence à une centaine de gens du voyage. Quant aux policiers, au début de l'incident, ils étaient trois équipages de policiers nationaux et un de policiers municipaux, soit entre douze et seize personnes. Malgré l'imprécision de ces chiffres, il est avéré qu'au moment où les gens du voyage se précipitaient sur le bidonville, les policiers étaient en infériorité numérique par rapport à eux.

Les policiers soutiennent avoir essayé, en vain, de s'opposer à l'action des gens du voyage, en se plaçant sur leur trajectoire et en tentant de les retenir. L'arrivée des renforts a ensuite permis de rabattre les gens du voyage vers la route, et certainement mettre fin à la destruction des cabanes et /ou à l'agression des Roms. M. T.C. a ainsi déclaré pendant sa garde à vue, que les policiers ont fait reculer les gens du voyage, puis qu'ils leur ont dit de repartir.

Il ne peut alors être reproché aux premiers policiers intervenus de n'avoir pu s'interposer davantage et prévenir les dégradations commises. Au contraire, il ressort des déclarations convergentes des policiers que ceux-ci ont fait preuve de courage en tentant de s'interposer face aux gens du voyage armés.

### ***Sur l'absence d'interpellation des gens du voyage***

Aucune interpellation des gens du voyage n'a eu lieu le 8 mars 2010, alors que les gens du voyage avaient clairement été identifiés comme agresseurs et porteurs d'une arme par destination et que plusieurs policiers étaient à leur proximité immédiate lorsqu'ils ont quitté les lieux. Une ou plusieurs infractions semblaient constituées, dont, à tout le moins, le délit de destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui, avec la circonstance aggravante de réunion.

Il doit tout d'abord être précisé qu'aucune instruction de ne pas interpellier les gens du voyage n'a manifestement été donnée, ni par le commissaire B.L., ni par le commandant R.P. Si un policier auditionné par les agents du Défenseur des droits a émis cette hypothèse, quatre autres policiers l'ont ensuite démentie.

Le nombre de policiers présents sur les lieux au moment où les gens du voyage ont quitté les lieux et où commençait l'incendie n'a pu être clairement déterminé, car les renforts sont arrivés au fur et à mesure. A la fin de l'intervention, il y avait au moins sept équipages de policiers nationaux<sup>8</sup> et trois équipages de la police municipale, soit au moins trente personnes.

Au regard des déclarations des policiers lors de leurs auditions par les agents du Défenseur des droits, trois facteurs expliquent l'absence d'interpellation des gens du voyage.

Tout d'abord, selon le commandant R.P., la priorité était de « protéger la vie des personnes présentes ». Il déclare que les effectifs ont tout d'abord, spontanément, fait tampon entre les gens du voyage et les Roms pour éviter la continuation de l'agression, puis, dès l'extension très rapide de l'incendie, ils ont fait un cordon pour mettre les Roms en sécurité lors de l'incendie et les empêcher de pénétrer à nouveau dans le camp en raison de la dangerosité de la situation. Ses déclarations rejoignent celles des autres policiers. La concomitance du départ du feu avec celui des gens du voyage a donc naturellement tourné les policiers vers d'autres priorités que l'interpellation des gens du voyage.

Selon le commissaire B.L., la démarche adoptée était la bonne dans ces circonstances, à savoir tenter de rétablir l'ordre et recueillir le maximum d'informations pour interpellier ultérieurement les personnes. Le relevé des plaques d'immatriculation par les effectifs de brigade de sûreté urbaine témoigne effectivement de la préoccupation qu'ont eue les policiers de permettre ensuite des actes d'enquête à l'encontre des gens du voyage.

L'autre facteur, expliquant l'absence d'interpellation, a été la crainte des gens du voyage qu'ont eue manifestement les policiers. Ainsi, selon le commissaire, interpellier des gens du voyage aurait mis en danger les policiers, car pour interpellier un membre de la communauté des gens du voyage, « il faut trois policiers ». De même, selon le contrôleur général J-C. B-G., lors de son audition devant les agents du Défenseur des droits, un « climat particulier » règne pour ce type d'opération « du fait de la réputation des gens du voyage auprès des fonctionnaires ». La gardienne de la paix M.T. semblait également craindre pour sa sécurité et celle de ses collègues en cas d'interpellation, car l'un des gens du voyage leur avait dit, au début de l'intervention, qu'ils ne leur voulaient pas de mal, mais qu'ils devaient se retirer pour les laisser agir.

Un dernier élément d'explication a été apporté par la gardienne de la paix M.T. et concerne l'ampleur des actes d'interpellation qui auraient dû être réalisés. La gardienne de la paix n'a pas envisagé d'interpellier des gens du voyage, car il aurait fallu interpellier tout le monde.

Les motifs présentés par les policiers, pour lesquels aucun des gens du voyage n'a été interpellé, sont légitimes et l'absence d'interpellation ne peut être reprochée aux policiers. Toutefois, cette absence d'interpellation a donné l'impression aux Roms, comme au collectif Romeurope, d'une impunité des gens du voyage auprès des policiers. Dès lors, les Roms, pendant toute la durée des faits à l'origine de la présente saisine, ne se sont pas sentis sécurisés par la présence des policiers, qu'ils pensaient n'être pas enclins à les protéger des gens du voyage.

## **2° Concernant les restrictions aux libertés, le 10 mars 2010**

Le collectif Romeurope soutient, d'une part que les Roms ont subi des restrictions importantes à leur liberté d'aller et venir, confinant à une privation de liberté des Roms dans

---

<sup>8</sup> 2 équipages police secours, 1 équipage de la bac de Massy et 4 autres équipages.

le gymnase pendant la journée du 10 mars 2010, d'autre part que certaines associations et des medias n'ont pu entrer dans le gymnase.

### ***Concernant les restrictions à l'entrée de Roms dans le gymnase***

Il est avéré que la consigne a été donnée de ne pas laisser entrer dans le gymnase des Roms qui n'y avaient pas été précédemment hébergés. Elle visait, selon les rapports rédigés par le commissaire B.L. et le préfet de l'Essonne J.R., à ne pas conduire à une situation sanitaire difficilement gérable. D'après ces deux rapports, le maire, par l'intermédiaire d'une demande formulée par son adjoint, M. V., est à l'origine de ces consignes. Le commissaire a précisé, lors de son audition, que l'adjoint lui avait fait part de la position de la mairie, qu'ils étaient tous deux d'accord sur la façon de faire et qu'il avait organisé le dispositif en conséquence.

Toutefois, le maire a opposé un démenti catégorique à cette affirmation, en précisant n'avoir pas donné cette consigne, ni directement, ni indirectement. De même, les agents de l'OFII, ainsi que les auteurs de la saisine, ont précisé à ceux du Défenseur des droits qu'en aucune manière ils n'avaient demandé à ce que l'entrée du gymnase soit interdite à de nouveaux arrivants. La Croix rouge n'a pas non plus mentionné une demande en ce sens.

Le directeur départemental de la sécurité publique a déclaré n'avoir pas eu connaissance de ces consignes, bien que le rapport du commissaire, précité, en date du 12 mars 2010, mentionne que celles-ci ont été établies avec son accord.

Selon le commissaire, ces consignes étaient appliquées avec discernement car il se souvient avoir autorisé une personne avec un enfant en bas âge à rentrer de nouveau. Toutefois, cette autorisation visait quelqu'un qui avait précédemment été hébergé dans le gymnase.

Il n'a pas été possible de déterminer si et combien de Roms s'étaient présentés pour rejoindre des proches dans le gymnase et si ceux-ci en ont été empêchés. Selon le brigadier M.B., présent dans la matinée, personne ne s'est présenté devant le gymnase. Selon le gardien de la paix V.M., en fonction l'après-midi et le soir, seules des personnes précédemment sorties faire des courses ont voulu rentrer dans le gymnase. En l'absence de preuves que des familles n'auraient pu se réunir, aucun manquement à la déontologie ne peut être reproché aux fonctionnaires de police

Le Défenseur des droits s'étonne néanmoins qu'aucune autorité ne reconnaisse être à l'origine des consignes de filtrage à l'entrée du gymnase.

### ***Concernant les restrictions à la sortie des Roms du gymnase***

M. V.A., interprète travaillant habituellement avec les services de police, a exposé aux agents du Défenseur des droits le dispositif adopté à l'intérieur du gymnase.

A son arrivée, le matin, les Roms ne pouvaient pas quitter le gymnase car l'opération de retour en Roumanie avait commencé. Cette mesure s'est poursuivie jusqu'au dernier départ en bus. Quand un Rom voulait sortir, les policiers sollicitaient l'un des interprètes et celui-ci expliquait au Rom, soit qu'il ne pouvait pas sortir, soit, s'il voulait aller aux toilettes, qu'il pouvait y aller, soit s'il souhaitait fumer, qu'il devait y aller en groupe.

Selon lui, il y a rarement eu de moments de tensions où un Rom voulait à tout prix sortir du gymnase, mais il y a eu des discussions parce que les enfants ne pouvaient pas quitter l'enceinte du gymnase, les Roms devant rester à disposition des autorités pour les vérifications. Il se souvient également que les fonctionnaires de police, lorsqu'ils disaient aux

Roms qu'ils ne pouvaient pas sortir, les rassuraient en disant qu'ils n'étaient pas en état d'arrestation mais qu'il y avait un contrôle de leur situation.

Ses déclarations quant au dispositif mis en place corroborent globalement celles des associations, bien que, selon M. V.A., l'action des policiers était légitime puisque ce n'était pas comme en garde à vue, qu'il n'y avait pas eu d'interpellation et que des fumeurs pouvaient sortir.

En revanche, le commissaire et le contrôleur général soutiennent qu'aucune restriction à la sortie des Roms n'a été imposée. Selon le contrôleur général, ces consignes n'auraient eu aucune utilité puisque les Roms voulaient rentrer en Roumanie. Toutefois, dans le même temps, ces autorités reconnaissent la mise en œuvre de plusieurs consignes limitant les mouvements des Roms hébergés dans le gymnase. Ces consignes étaient mentionnées dans le rapport du commissaire comme ayant été approuvées par le directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que dans le rapport du préfet de l'Essonne à destination du ministère de l'Intérieur.

Tout d'abord, le commissaire et le préfet, dans leurs rapports respectifs, évoquent le fait que toute famille qui désirait quitter le gymnase le pouvait, à condition de ne pas revenir.

Cela signifie, *a contrario*, que les Roms qui voulaient juste sortir voir des proches, ou faire des courses, et revenir ensuite, ne le pouvaient pas. Néanmoins, les deux policiers de la CDI, positionnés le matin et l'après-midi devant le gymnase, soutiennent avoir fait rentrer dans le gymnase des personnes qui étaient vraisemblablement auparavant sorties faire des courses. Selon le collectif Romeurope, chacune des rares sorties pour faire des courses avaient fait l'objet d'âpres négociations avec les autorités.

Ensuite, les Roms pouvaient sortir fumer, mais uniquement par petits groupes. Les policiers auditionnés ont, soit eu connaissance de cette consigne, soit constaté que les Roms ne sortaient fumer que par petits groupes. Aucun Rom n'a cherché à s'éloigner. L'interprète, M. V.A., a expliqué que les policiers constituaient des petits groupes, en demandant ponctuellement qui voulait fumer.

Interrogé sur cette consigne, le commissaire a précisé que la limitation du nombre de fumeurs répondait à sa volonté d'éviter un attroupement trop important devant le gymnase. Selon lui, les Roms pouvaient tout à fait s'éloigner.

Concernant cette dernière affirmation, le Défenseur des droits remarque que, si les Roms bénéficiaient d'une totale liberté d'aller et venir, ils auraient pu librement entrer et sortir fumer, en petit, grand groupe, ou encore en solitaire.

Les autres personnes auditionnées présentent des déclarations parfois divergentes sur certains points, mais des dénominateurs communs peuvent être relevés.

Le responsable de la Croix rouge était positionné dans le couloir où se trouvaient les policiers. S'il n'a pas eu connaissance de consignes restreignant les sorties du gymnase, il a constaté que peu de personnes sortaient et voulaient sortir du gymnase et qu'effectivement, aucun enfant n'était sorti.

Le brigadier M.B., en poste de 8 à 13 heures, a déclaré avoir eu comme consigne de ne laisser entrer et sortir personne. Il précise néanmoins n'avoir été saisi d'aucune demande de sortie du gymnase. Cette situation s'explique manifestement par le dispositif mis en place dans le couloir, et décrit par M. V.A., puisque seuls parvenaient à la sortie ceux qui sortaient fumer ou avaient eu une autorisation exceptionnelle. Quant au gardien de la paix V.M., en fonction à la CDI et positionné devant l'entrée du gymnase de 13h à 20h30, il ne s'est pas souvenu de telles consignes, mais a noté que seuls des groupes de 3 à 4 personnes

sortaient pour fumer.

Le commissaire B.L. explique que, lorsqu'il a été saisi de demandes de sorties, il les a acceptées, en précisant que les intéressés devaient rester dans le secteur car elles étaient inscrites pour prendre un avion. Ces déclarations n'ont pas été corroborées par celles d'autres policiers, autorités ou témoins.

Le directeur départemental de la sécurité publique n'a pas eu connaissance de demandes de sorties, tandis que, pour le sous-préfet, les seuls filtrages à la sortie effectués l'ont été au moment de la montée des personnes dans les bus.

Enfin, le positionnement des policiers municipaux devant les issues de secours, à l'intérieur du gymnase, semblait également manifester de la volonté d'empêcher toute entrée ou sortie non contrôlée. Si les policiers municipaux auditionnés par les agents du Défenseur des droits n'ont souhaité donner aucune explication sur ce point, le commissaire a expliqué avoir donné cette consigne pour que toutes les entrées se fassent pas la grande porte et aussi pour une question de déclenchement d'alarme incendie. Quant au directeur départemental de la sécurité publique, s'il n'a pas donné ces consignes, elles visaient, selon lui, à éviter toute intrusion dans le gymnase, avec une complicité interne.

Le Défenseur des droits tient pour établi que la consigne de ne laisser sortir personne, à l'exception des fumeurs et de ceux qui voulaient définitivement quitter le gymnase, a bien été diffusée par le commissaire et mise en œuvre par les policiers placés sous son autorité. Ces consignes ont pu être appliquées avec un peu plus de souplesse que dans les faits décrits par le collectif Romeurope.

En tout état de cause, ces restrictions à la liberté d'aller et venir, si elles répondaient manifestement à une volonté de faciliter l'organisation de l'examen des dossiers des Roms et de leur départ, ne reposaient sur aucun fondement juridique et étaient, de plus, inopportunes au regard de la situation des Roms.

### ***Sur l'encadrement des Roms jusqu'aux portes du bus par des policiers et le départ des bus***

Le collectif Romeurope fait grief aux policiers présents d'avoir escorté, sans nécessité mais sans exercer de contrainte physique directe, les Roms de l'entrée du gymnase à la porte des bus, soit sur une distance de 15 mètres. A l'appui de leurs déclarations, une vidéo montre bien deux policiers encadrant une femme et ses enfants de l'entrée du gymnase à la porte d'un bus.

La gardienne de la paix M.T. et le gardien de la paix V.M., intervenus respectivement le matin et l'après-midi du 10 mars, étaient, avec leurs collègues, en charge de cette mission, qui les a également conduits à aider parfois les Roms à porter leurs affaires. Selon la gardienne de la paix M.T., ils étaient là pour que cette opération se passe le plus rapidement, le mieux possible et dans le calme.

Les policiers ont déclaré ne pas avoir été spécialement destinataires de consignes au cas où les Roms n'auraient plus voulu entrer dans les bus, mais la gardienne de la paix M.T. a précisé qu'ils avaient pour instruction de les faire monter dans le bus donc, « bien entendu, ils ne pouvaient pas les laisser partir ». Les policiers n'ont pas rencontré de difficultés dans l'exercice de cette mission. Quant au brigadier M.B. et au gardien de la paix N.R., en poste le matin, ils ne se souviennent pas de ces escortes.

Le représentant de la Croix Rouge a également constaté que des policiers canalisait des Roms de l'intérieur du gymnase jusqu'à la porte des bus et a senti quelques réticences de la

part des Roms.

Le commissaire B.L. a expliqué que des policiers accompagnaient les Roms sur ce trajet, mais selon lui, cette mesure visait à prévenir tout accident de la circulation avec les enfants<sup>9</sup>, les bus étant garés devant le gymnase, sur le parking du gymnase et des deux établissements scolaires situés à proximité.

Le directeur départemental de la sécurité publique a déclaré n'avoir pas eu connaissance de ces consignes. En revanche, selon lui, il fallait que l'accès aux bus par plus de deux cents personnes ne se fasse pas dans la cohue et avance que les autorités auraient été critiquées s'il y avait eu des bousculades et des blessés. Il a également expliqué avoir requis les effectifs de la CDI pour protéger les Roms d'éventuelles agressions lors de leur montée dans les bus.

Le Défenseur des droits considère que les explications présentées par le commissaire et le directeur départemental de la sécurité publique n'emportent pas conviction quant à la nécessité et la pertinence de ce dispositif. La prévention d'accidents de la circulation, à supposer qu'elle soit utile sur le parking du gymnase<sup>10</sup>, comme la prévention des agressions, à supposer que des gens du voyage aient voulu agresser les Roms alors que ceux-ci avaient, conformément à leur souhait, quitté le campement, ne nécessitaient pas un dispositif individuel d'accompagnement des Roms de la porte du gymnase à celle des bus. Une surveillance plus distante aurait été suffisante. L'argument selon lequel les Roms nécessitaient un encadrement policier, afin de prévenir toute blessure ou bousculade, ne paraît pas non plus pertinent, puisque les familles Roms sortaient une par une du gymnase.

Il résulte également des auditions de policiers que les Roms, une fois montés dans les bus, ne pouvaient librement en descendre et devaient demander aux policiers l'autorisation pour ce faire. Selon le brigadier M.B., les Roms ne pouvaient pas sortir, sauf exception, mais il ne s'est pas souvenu si ses effectifs avaient eu cette consigne ou s'ils l'avaient fait d'initiative, celle-ci étant logique au regard des consignes relatives à l'interdiction d'entrer et de sortir du gymnase. Le gardien de la paix V.M. a également déclaré qu'il fallait en référer si les Roms voulaient sortir du bus. Dans son souvenir, il n'y a pas eu de demande de Roms pour quitter les bus, ou sortir fumer.

L'ensemble de ce dispositif paraît manifester la volonté de l'autorité ou des autorités l'ayant mis en place que les Roms dont le dossier d'ARH avait été constitué par l'OFII n'aient plus la possibilité de renoncer à embarquer dans les bus et incidemment, à quitter le gymnase.

### ***Sur les restrictions à la liberté de la presse et à l'entrée de certaines associations dans le gymnase***

#### *Concernant les associations*

La saisine de Romeurope contient le témoignage d'une représentante de la CIMADE, qui aurait dû attendre une heure avant de pouvoir entrer dans le gymnase, à compter de 12h30 le 10 mars. De même, une équipe de médecins du monde dit avoir été autorisée à rentrer au bout de trente minutes.

Les policiers auditionnés, en faction devant la porte du gymnase, n'ont pas souvenir de ces situations. En présence de versions contradictoires, et en l'absence d'autres éléments de

---

<sup>9</sup> Un jeune enfant Rom était décédé une semaine avant les faits après avoir été percuté par une voiture sur la route jouxtant le campement.

<sup>10</sup> Ce parking est configuré en U et de ce fait, la circulation y est limitée, de surcroît quand des bus y sont garés.

preuve, le Défenseur des droits ne peut se prononcer sur ce point.

### *Concernant la presse*

Les allégations selon lesquelles des agents de la police municipale de Massy auraient tenté d'empêcher des journalistes de France 2 de filmer le matin du 9 mars 2010, n'ont pu être confirmées, en l'absence d'autres témoignages que ceux du collectif Romeurope sur ce point.

Quant au grief selon lequel la presse n'aurait pas eu le droit d'entrer dans le gymnase et filmer les Roms le 10 mars, celui-ci semble partiellement vérifié. Ainsi, le brigadier M.B., en poste le matin, ne s'est pas souvenu de la présence de médias, tandis que le gardien de la paix V.M., en poste de 13h à 20h30, déclare avoir été saisi de demandes d'une dizaine de journalistes locaux et nationaux afin d'entrer dans le gymnase, mais ceux-ci n'y ont pas été autorisés et sont restés devant le gymnase jusqu'au départ des bus. Quant à M. V.A., il se souvient de la présence de journalistes dans le couloir et dehors. Selon le commissaire, il a autorisé, après avis du directeur départemental de la sécurité publique, des journalistes à pénétrer dans le gymnase et ceux-ci ont pu y circuler librement durant toute la journée.

Des vidéos, réalisées par Télésonne, manifestement le matin, montrent que, effectivement, la presse a pu être présente à un moment de la journée dans le gymnase. Il semble néanmoins que l'après-midi, des restrictions à la liberté de la presse aient pu être apportées, en dehors de toute demande expresse du maire ou encore des associations aidant les Roms. L'auteur de ces consignes et décisions n'a pu néanmoins être déterminé avec certitude.

### **Conclusion du 2<sup>o</sup>**

Pour la journée du 10 mars 2010, une forte présence policière avait été requise, puisque plus d'une quarantaine d'effectifs ont été requis, par le directeur départemental de la sécurité publique et le commissaire, et se tenaient aux abords et dans l'enceinte du gymnase.

Ce dispositif, quand bien même cela ne résulterait pas d'une intention délibérée, a donné une impression de coercition aux Roms, qui étaient entourés par les forces de l'ordre. De même, le fait de devoir passer devant une haie de policiers, dans le couloir, pour aller aux toilettes peut également être considéré comme humiliant, quand bien même les allégations de propos déplacés par des policiers aux Roms qui se rendaient aux toilettes n'ont pas été confirmées.

Cette forte présence policière n'était pas adaptée à la situation que vivaient les Roms, déjà en situation de précarité, et traumatisés par l'agression et l'incendie qu'ils venaient de subir, ainsi que par la destruction de leurs habitations et la perte de leurs effets personnels. Les Roms n'étaient, de plus, pas rassurés par la présence policière, puisqu'ils avaient déjà eu l'impression que les policiers avaient couvert les agissements délinquants des gens du voyage et que, souvent, pour les Roms, les forces de l'ordre sont annonciatrices d'expulsions.

Il doit également être tenu pour avérées, au regard du faisceau d'indices recueillis, que des consignes ont été diffusées par le commissaire B.L. pour empêcher toute sortie non définitive de Roms, à l'exception des fumeurs et de quelques autres cas exceptionnels, pour encadrer les Roms du gymnase à la porte des bus et, incidemment, les dissuader d'en ressortir.

Si aucune protestation virulente des Roms concernant ces mesures n'a été émise, il convient de signaler que les Roms sont considérés, par les policiers auditionnés, comme une population obéissante aux consignes données. La forte présence policière était également largement susceptible de dissuader toute velléité de protestation auprès des policiers. De plus, au regard du dispositif décrit par l'interprète, les consignes étaient claires et se sont vite diffusées au sein du gymnase. Les Roms, déjà désarmés, ne souhaitaient vraisemblablement pas aggraver leur situation.

Si le commissaire et le directeur départemental de la sécurité publique soutiennent n'avoir reçu aucune réclamation de responsables associatifs sur ces points, les intéressés précisent, en revanche, avoir protesté en vain contre ces mesures.

Il apparaît également que les Roms qui se trouvaient dans les bus avaient la possibilité matérielle de renoncer à partir, une fois arrivés à l'ambassade ou à l'aéroport. Dès lors, l'ensemble des mesures coercitives précédemment décrites visaient manifestement à faciliter l'évacuation du gymnase, comme le montre également l'examen des procédures de retour mises en œuvre l'après-midi du 10 mars.

Le Défenseur des droits considère que les restrictions imposées à la liberté d'aller et venir des Roms, quand bien même elles auraient eu pour objectif de faciliter l'organisation de l'examen des dossiers des Roms et de leur départ, n'étaient pas nécessaires. Ces restrictions, de plus, ne reposaient sur aucun fondement légal, les Roms n'ayant pas fait l'objet d'un examen de leur situation au regard du droit au séjour et n'étant pas dans le cadre d'une procédure coercitive de reconduite à la frontière.

Le Défenseur des droits considère que les Roms auraient dû être simplement destinataires de consignes appelant à leur responsabilité suite à l'établissement de leur dossier d'aide au retour humanitaire, et les informant de l'heure d'arrivée des bus pour l'aéroport.

Quant à la personne à l'origine de ces consignes, le contrôleur général a déclaré aux agents du Défenseur des droits qu'il était un « intervenant positif et non le chef du dispositif », mais qu'il assumait la responsabilité totale de ce qui avait pu se passer de la part des fonctionnaires sous son autorité. Le commissaire a déclaré avoir été à l'initiative du dispositif mis en place, et en avoir référé au directeur départemental de la sécurité publique, présent toute la journée du 10 mars 2010, tandis que le sous-préfet a déclaré tout ignorer d'éventuelles restrictions à la liberté d'aller et venir des Roms.

Selon le contrôleur général J-C. B-G., il est envisageable qu'il y ait eu un certain « flottement au moment de la mise en place du dispositif, avec des ordres et des contre ordres ». Ce flottement ne paraît pas corroboré par les déclarations des policiers auditionnés, qui ont affirmé avoir tenu leurs consignes directement du commissaire, ou de leur chef de groupe, qui les tenaient directement du commissaire. Aucun n'a évoqué un flottement dans les consignes.

Dès lors, il doit être considéré que le commissaire B.L. était à l'origine de l'ensemble des consignes évoquées et restrictives de liberté. Le Défenseur des droits considère qu'il a manifestement manqué de discernement en imposant un tel dispositif au regard de la situation juridique et matérielle des Roms.

Quant au directeur départemental de la sécurité publique, il paraît difficile de penser qu'il a totalement ignoré ces consignes, puisqu'il avait manifestement été au courant de certaines d'entre elles, qui sous-entendaient que la liberté d'aller et venir des Roms n'était pas totale.

Le Défenseur des droits recommande qu'il soit, rappelé au commissaire B.L. et au contrôleur général J-C. B-G. la nécessité de préserver la liberté d'aller et venir de toute personne.

Le Défenseur des droits, et avant lui, la CNDS, ayant été saisis de plusieurs affaires dans lesquelles la liberté des Roms avait été restreinte dans l'attente d'une décision sur leur logement ou départ<sup>11</sup>, recommande de rappeler aux autorités préfectorales ainsi qu'aux responsables des forces de l'ordre que le droit commun prohibant toute restriction à la liberté d'aller et venir s'applique aux populations d'origine Rom, et que celles-ci ne sauraient faire l'objet de telles restrictions sans fondement juridique, quand bien même ces restrictions seraient temporaires et liées à l'attente d'une solution de logement, suite à la destruction d'un bidonville ou à une procédure d'expulsion.

### 3° Concernant le retour des Roms en Roumanie

Sur les 207 Roms rentrés par avion en Roumanie, 143 d'entre eux ont bénéficié du dispositif d'aide au retour humanitaire (ARH). A l'époque des faits, ce dispositif (ARH) avait pour cadre juridique la circulaire du 7 décembre 2006 et était réservée aux ressortissants de l'Union européenne et en pratique, principalement aux Roms<sup>12</sup>. Ce dispositif a été remplacé par une « aide au retour », depuis janvier 2013, gérée de façon similaire que l'ancienne aide au retour humanitaire<sup>13</sup>. La procédure relative aux décisions d'attribution de l'aide est assurée à travers les bureaux de l'OFII dans le département.

Les bénéficiaires de cette aide au retour sont, d'une part les étrangers en situation de grande précarité ainsi que leurs conjoints et enfants, auxquels l'Etat souhaite offrir la possibilité d'un rapatriement dans leur pays d'origine ou un pays d'accueil, d'autre part les mineurs isolés étrangers, sur demande d'un magistrat ou dans le cadre d'un dispositif ayant pour objet une réunification familiale dans leur pays d'origine ou un pays d'accueil. Enfin, pouvaient se voir attribuer l'ARH les étrangers en situation irrégulière qui n'en avaient jamais bénéficié et n'entraient pas dans le champ d'application de l'aide au retour volontaire<sup>14</sup>. Le bénéfice de ces programmes ne peut être accordé qu'une seule fois au même étranger.

L'aide au retour comprend, en France, la prise en charge par l'OFII des frais de voyage et d'acheminement, pour le bénéficiaire, son conjoint et ses enfants mineurs, du lieu de départ en France au lieu d'arrivée dans le pays de destination. Elle comprenait en outre une aide financière, dont le financement incombait à l'OFII, de 300 € par adulte, et de 100 € par enfant mineur, versée au moment du départ, après le passage des contrôles de sécurité<sup>15</sup>. L'OFII doit s'assurer que les documents de voyage nécessaires à l'admission sur le territoire du pays de destination du candidat et des membres de sa famille sont disponibles et

---

<sup>11</sup> Deux autres saisines du Défenseur des droits, en cours d'instruction, évoquent des restrictions ou privations de liberté d'aller et venir dont auraient fait l'objet des familles Roms après qu'elles aient dû quitter les terrains où elles habitaient. Par le passé, la CNDS a rendu un avis sur l'évacuation d'un bidonville, à Massy, sans respect du cadre juridique existant pour plus de 90 personnes et l'existence de restriction à la liberté d'aller et venir en empêchant les personnes expulsées de descendre du RER, v. CNDS, avis n° 2008-125, rapport annuel 2009.

<sup>12</sup> Circ. interministérielle n° DPM/ACI3/2006/522, 7 déc. 2006, relative au dispositif d'aide au retour pour les étrangers en situation irrégulière ou en situation de dénuement.

<sup>13</sup> Depuis un arrêté du 16 janvier 2013, il n'est plus fait de distinction entre aide au retour volontaire et humanitaire. Désormais, il y a une seule aide au retour applicable aux ressortissants de pays tiers à l'Union européenne et, par dérogation, aux ressortissants de l'Union européenne.

<sup>14</sup> L'aide au retour volontaire concernait les étrangers soumis à une procédure d'expulsion (après fait l'objet d'une obligation à quitter le territoire français, d'une invitation à quitter le territoire ou d'une reconduite à la frontière. En sont exclus les ressortissants de l'Union européenne. Le 15 mars 2010, une nouvelle forme d'aide a été créée, l'aide au retour (AR), attribuée de façon exceptionnelle et sous condition, permettant d'organiser le retour des étrangers présents en France depuis moins de trois mois.

<sup>15</sup> Depuis l'arrêté du 16 janvier 2013 précité, si les conditions de prise en charge des étrangers ont peu changé, pour les ressortissants de l'Union européenne, les montants ont été ramenés à 50 euros par adulte et 30 euros par enfant.

accomplit toutes démarches à cette fin dont, notamment, une aide à l'obtention des laissez-passer consulaires. La décision relative à l'attribution de l'aide au retour est notifiée à l'intéressé, avec copie au préfet, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date du dépôt du dossier de demande.

Pour vérifier l'éligibilité d'une personne à l'ARH, les personnes devaient présenter à l'OFII des documents démontrant une présence depuis plus de trois mois sur le territoire et, à l'aide du logiciel OSCAR<sup>16</sup>, il était vérifié que la personne n'avait pas déjà bénéficié auparavant d'une aide au retour, ce qui est toujours le cas aujourd'hui.

### ***Concernant les Roms ayant bénéficié de l'ARH***

Dans la présente affaire, sur le plan administratif, l'instruction des dossiers d'éligibilité à l'ARH des personnes qui occupaient le bidonville de Massy, a été faite hors du cadre habituel, en ce que les agents de l'OFII ont travaillé sur le lieu même où étaient hébergés les Roms, avec des dossiers manuels et allégés. Néanmoins, les personnes qui se sont présentées volontairement auprès des personnels de l'OFII ont toutes bénéficié d'un examen individuel de leur situation. 107 dossiers ont été constitués le 9 mars 2010 et 36 le 10 mars (soit 143 dossiers).

### ***Concernant les 64 Roms montés dans les bus affrétés par la préfecture ou la sous-préfecture***

Pour les responsables de l'OFII, leur mission était achevée le 9 mars 2010 à 20h, lorsque toutes les personnes volontaires dans le gymnase s'étaient présentées à leur bureau afin de bénéficier de la procédure d'ARH. Il restait donc environ 150 Roms dans le gymnase qui n'étaient pas volontaires pour un départ vers la Roumanie ou ne pouvaient bénéficier de l'ARH.

Cependant, le lendemain, suite à l'appel du sous-préfet leur faisant part d'un afflux de 200 nouveaux Roms dans le gymnase, les agents de l'OFII sont revenus au gymnase en vue d'un nouvel affrètement pour le soir.

Lorsqu'ils sont arrivés au gymnase, la directrice départementale de l'OFII, Mme L.T., a constaté une situation très confuse, avec la présence d'autobus qui n'avaient pas été affrétés par l'OFII et qui étaient remplis par les services de la sous-préfecture sans que l'OFII ne soit sollicité. Pour elle, il s'agissait d'une « évacuation pure et simple » du gymnase. Elle a aussitôt pris attache avec le directeur général de l'OFII, qui lui a donné pour instruction de convaincre le sous-préfet que le seul moyen légal de procéder était de constituer des dossiers en bonne et due forme. Cependant l'équipe de l'OFII n'a pu faire descendre les personnes déjà installées dans le bus et s'est attachée à examiner la situation des personnes qui restaient dans le gymnase.

64 Roms sont donc montés dans un bus sans qu'aucune instruction de leur dossier n'ait été réalisée par l'OFII. Un rapport établi par le préfet de l'Essonne indique qu'il s'agissait de personnes qui souhaitaient partir immédiatement, qu'elles avaient déjà été installées dans le bus au moment du retour de l'OFII et ne pouvaient bénéficier d'une aide au retour dans la mesure où aucune instruction de dossier n'était possible dans les délais impartis par la programmation du second vol. Pourtant, le second vol a décollé vers minuit, et comprenait des personnes dont la situation a pu être examinée par l'OFII dans l'après-midi.

---

<sup>16</sup> Outil de statistique et de contrôle de l'aide au retour.

Ces 64 personnes, si elles ont effectivement pu bénéficier d'un trajet gratuit vers la Roumanie, n'ont pas eu l'opportunité de bénéficier de la somme d'argent prévue pour l'aide au retour humanitaire, alors qu'elles étaient susceptibles de remplir les conditions qui y sont afférentes. Ces 64 Roms ont donc fait l'objet d'une différence de traitement par rapport aux autres Roms dont la situation a été examinée par l'OFII, au seul prétexte de l'urgence manifeste, pour les autorités, à faire évacuer le gymnase.

Le Défenseur des droits considère que cette différence des traitements entre des personnes ayant le même statut n'est pas admissible. Il considère également, qu'en toute hypothèse, les procédures prévues par la loi doivent être respectées, peu important le délai que le respect de la loi est susceptible d'entraîner. Dans la présente affaire, l'examen de la situation des 64 Roms n'aurait pas pris plus d'une journée supplémentaire et aucune urgence manifeste n'imposait que le gymnase soit libre de tout occupant le 10 mars au soir.

Le Défenseur des droits s'interroge également sur les déclarations du sous-préfet D.B. à l'OFII, rapportées par les agents de cette administration, selon lesquelles il y aurait eu un afflux de Roms pendant la nuit du 9 au 10 mars, alors qu'il est avéré qu'aucun afflux de Roms dans le gymnase ne s'est produit. Le sous-préfet a, à l'inverse, précisé aux agents du Défenseur des droits avoir été appelé en début de matinée par un responsable de l'OFII sur place dans le gymnase, qui lui avait indiqué ne pas arriver à gérer la situation face à l'afflux inorganisé de personnes demandant à bénéficier de l'aide au retour. Pourtant, aucun agent de l'OFII, d'après les documents transmis, n'était dans le gymnase le 10 mars en début de matinée.

Il semble, dès lors, opportun de rappeler au sous-préfet D.B., la stricte nécessité de respecter, en toute situation, les procédures établies par la loi en vue du retour des Roms vers leur pays d'origine ou un pays d'accueil. Ce rappel devrait également être adressé à M. J.R., préfet de l'Essonne au moment des faits, qui devrait, en toute logique, avoir eu connaissance des modalités de retour des Roms en Roumanie, qu'il a décrites dans son rapport à destination du ministre de l'Intérieur.

Plus généralement, il est établi qu'aucun Rom n'a été directement et physiquement contraint à partir et à monter dans les bus. Toutefois, il est avéré que les Roms ne se sont vus proposer aucune solution de relogement entre le 8 et le 10 mars, à l'exception des Roms restant une fois tous les bus partis. Si de nombreux Roms ne souhaitaient pas, le 9 mars et le matin du 10 mars, rentrer en Roumanie, ceux-ci ont changé d'avis pendant la journée du 10 mars, après le départ des premiers bus, au vu de l'absence de proposition de relogement, de leur peur de revenir dans le campement sans protection policière contre les gens du voyage, mais également de la situation d'enfermement qu'ils vivaient, avec leurs enfants, dans le gymnase.

Au regard de cette situation, la seule solution viable pour les Roms semblait être de rentrer, au moins temporairement<sup>17</sup>, en Roumanie. De plus, ainsi que l'ont déclaré les agents de l'OFII et un policier, à la veille des fêtes de Pâques, le volontariat pour le retour vers la Roumanie est plus aisé à recueillir.

Si les autorités ont évoqué le caractère « humanitaire et volontaire » de ces retours en Roumanie, le Défenseur des droits considère que la situation dans laquelle se sont trouvés les Roms, le 10 mars 2010, les a conduits à ne pas pouvoir exercer leur libre arbitre quant à leur volonté de rentrer en Roumanie ou rester en France. Le Défenseur des droits considère également que la préoccupation de vider le gymnase de ses occupants, ainsi que d'éloigner, même temporairement, les Roms de Massy, a primé sur toute autre initiative, à l'exception de la prise en charge matérielle des Roms dans le gymnase.

---

<sup>17</sup> Les représentants d'association auditionnés par le Défenseur des droits ont précisé que la plupart des Roms étaient rapidement revenus en France et dans le département de l'Essonne.

Le Défenseur des droits tient à rappeler la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH), selon laquelle « (...) du fait de leur histoire, les Roms constituent un type particulier de minorité défavorisée et vulnérable (...). Ils ont dès lors besoin d'une protection spéciale. (...) [cela] implique d'accorder une attention spéciale à leurs besoins et à leur mode de vie propre tant dans le cadre réglementaire considéré que lors de la prise de décisions dans des cas particuliers (...) non seulement dans le but de protéger les intérêts des minorités elles-mêmes mais aussi pour préserver la diversité culturelle qui est bénéfique à la société dans son ensemble »<sup>18</sup>.

De même, le Comité européen des droits sociaux (CEDS) a rendu plusieurs décisions, concluant aux violations par la France de la Charte sociale européenne, en raison des conditions de vie de Roms migrants résidant sur le territoire, lesquelles ont notamment rappelé que les Roms devaient bénéficier d'une attention spécifique pour garantir l'effectivité de leurs droits à la dignité, au logement ou à un abri, et que les Etats étaient tenus de prendre les mesures qui répondent à l'objectif de protéger efficacement ces droits<sup>19</sup>.

Le Défenseur des droits considère que l'opération de retour organisée par les autorités n'a pas répondu à ces principes directeurs de protection efficace et suffisante des droits des populations Roms, particulièrement vulnérables.

### **Concernant la situation des mineurs isolés**

Les auteurs de la saisine ont évoqué la présence de 9 mineurs isolés dans le gymnase. Ils soutiennent que certains d'entre eux sont arrivés à Bucarest puis ont regagné leur village d'origine, d'autres ont été refoulés à l'aéroport et ont ensuite été perdus de vue, ou encore ont été perdus de vue à partir du gymnase. Les associations dénoncent le refus des autorités d'appliquer les règles spécifiques aux mineurs isolés étrangers, c'est-à-dire de procéder à leur signalement auprès du juge des enfants afin de les prendre en charge.

Sur le plan légal, tout mineur étranger non accompagné peut bénéficier de l'aide au retour, sur demande d'un magistrat ou dans le cadre d'une procédure de réunification familiale dans son pays d'origine.

Des dispositions spécifiques pour les mineurs isolés roumains ont été mises en place par un accord franco-roumain, prévoyant que l'organisation du retour des mineurs est assurée par l'OFII, sur demande du juge compétent et que dès leur arrivée à l'aéroport de Bucarest, ils sont confiés par l'OFII à l'Autorité nationale roumaine pour la protection de l'enfance qui les prend en charge et opère le rapprochement avec la famille.

Au-delà de la question de l'aide au retour, les autorités ont à leur charge une obligation de protection vis-à-vis de tout mineur isolé et étranger sans représentant légal sur le territoire, qui doit être considéré comme un enfant en danger<sup>20</sup>. L'autorité judiciaire doit être saisie de la situation des mineurs isolés, en cas d'urgence, afin de prendre la décision de protection appropriée.

---

<sup>18</sup> Cour EDH, G.C., 16 mars 2010, *Oršuš et autres c. Croatie*, req. n° 15766/03, §§ 147 et 148 ; v. aussi *Cour EDH, G.C., 15 mars 2012, Aksu c. Turquie*, req. n° 4149/04 et 41029/04.

<sup>19</sup> CEDS, décision du 11 sept. 2012, *Médecins du Monde – International c. France*, réclamation n° 67/2011 ; CEDS, décision du 30 juin 2011, *Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. Portugal*, réclamation n° 61/2010 ; CEDS, décision du 19 oct. 2009, *Centre européen des droits des Roms (CEDR) c. France*, réclamation n° 51/2008.

<sup>20</sup> Cela résulte des articles 3.2 et 20 de la Convention internationale des droits de l'enfant, des articles 375 du code civil et L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles. En ce sens, V. égal. les recommandations du Défenseur des droits du 19 décembre 2012 n° MDE/2012-179 sur les mineurs étrangers isolés.

Au moment des faits, les associations ont dénoncé aux autorités la présence de ces mineurs isolés. Pour deux d'entre eux, une saisine du juge des enfants a été engagée par l'intermédiaire de l'association Hors la Rue et suite à des démarches effectuées par le commissaire B.L. pour en aviser le parquet. Malheureusement, ces deux jeunes ont disparu. La situation des autres mineurs isolés n'aurait pas été prise en compte.

Selon les explications fournies par la directrice de la direction départementale de l'OFII, si des mineurs isolés sont repartis en Roumanie, ce n'est pas de leur fait. Les agents de l'OFII ont en effet repéré des mineurs isolés, mais dont les dossiers ont été refusés, pour ce motif, après examen attentif de leur situation. Dans un courrier du directeur général de l'OFII adressé au cabinet du ministre de l'Immigration, de l'Intégration, de l'Identité nationale et du Développement solidaire, il est précisé que dans le deuxième avion figuraient, parmi les 36 bénéficiaires de l'aide au retour, deux mineurs initialement identifiés par l'association Hors la Rue comme étant sans référent légal sur le territoire, mais qui sont finalement repartis en avion avec leur mère et leur grand-père et n'étaient donc pas des mineurs isolés.

Comme cela a été précisé précédemment, la situation des 64 Roms montés dans un bus affrété par la préfecture n'a pas été examinée par les agents de l'OFII. Aussi des mineurs isolés auraient pu s'y trouver. Néanmoins, il ressort de la liste des passagers des deux vols, qu'aucun des mineurs isolés cités par l'association ne se trouvait dans ces avions.

Il est en revanche possible que des mineurs isolés soient repartis en Roumanie en voiture, accompagnés par les personnes ayant quitté les lieux par leurs propres moyens. Sur le nombre important de mineurs qui vivaient dans le bidonville, soit avec leurs parents, soit seuls, il est très probable que des mineurs isolés n'aient pas bénéficié de la prise en charge prévue par la loi. Ainsi l'association Hors la Rue fait état de ce qu'à la fin de la journée du 10 mars, le sous-préfet et le commissaire ont suggéré à la seule mineure isolée restante qu'elle reparte dans un véhicule privé, en arguant que les contrôles aux frontières étaient inexistantes.

Le Défenseur des droits, s'il relève que deux situations ont fait l'objet d'un signalement auprès de l'autorité judiciaire compétente, déplore que l'opération dans son ensemble ait privilégié l'organisation du retour des Roms vers leur pays d'origine et l'évacuation du gymnase, sur tout autre objectif, notamment celui de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il recommande de signifier, à l'ensemble des autorités publiques qui étaient présentes dans le gymnase, qu'elles n'ont manifestement pas porté une attention suffisante à la situation des mineurs isolés se trouvant dans le gymnase.

Dans la ligne de ses recommandations du 19 décembre 2012 sur la situation des mineurs isolés<sup>21</sup>, le Défenseur des droits recommande que soit également mentionnée, dans le texte devant être diffusé, l'obligation, pour les autorités publiques, de prêter une attention particulière à la situation des mineurs isolés et de les signaler systématiquement à l'autorité judiciaire et aux services de protection de l'enfance du conseil général, y compris dans des situations d'apparente urgence, telles que celle de la présente affaire, ou suite à l'expulsion de Roms de campements illicites.

#### **4° Concernant la destruction du bidonville**

D'après le maire de Massy, M. V.D., en réponse au questionnaire envoyé par le Défenseur des droits, la décision de procéder à la destruction des restes du bidonville a été prise

---

<sup>21</sup> Recommandations n<sup>os</sup> MDE/2012-179.

oralement, par lui-même, et en raison, d'une part de la destruction par l'incendie d'une grande partie du camp, d'autre part du risque de reprise de feu et d'explosion qui lui avait été signalé par les pompiers, enfin du fait que les lieux étaient rendus inhabitables.

Selon lui, aucun arrêté n'a été formellement pris, en considération de l'urgence de la situation, caractérisée par un danger qui restait « permanent d'un point de vue sécurité et hygiène, en présence d'un grand nombre de nuisibles (rats). » Cette urgence l'a conduit à ne pas attendre l'arrêt de la cour d'appel.

Les explications présentées par le maire de Massy ne sont pas totalement convaincantes. En effet, la date de l'arrêt de la cour d'appel était connue par les Roms du bidonville. Or, tous les Roms du bidonville n'étaient pas repartis en Roumanie : certains n'avaient pas été hébergés dans le gymnase, d'autres avaient quitté le gymnase le 9 ou le 10 mars et deux familles présentes dans le gymnase le 10 mars n'avaient pas souhaité partir. Dès lors, certains d'entre eux étaient susceptibles, même après le 10 mars, de revenir chercher des effets personnels et matériaux qui se trouvaient encore dans le campement, afin de s'installer ailleurs, ou bien de revenir s'abriter dans une habitation non détruite par l'incendie, dans l'attente de l'arrêt du 16 mars et de la réalisation de l'expulsion. Le fait qu'un policier municipal soit passé le 10 mars, très brièvement, pour s'assurer qu'aucun Rom ne vivait dans une des habitations, ne saurait démontrer qu'aucun Rom n'était susceptible de revenir passer prendre des affaires ou dormir dans le bidonville.

Quant à la famille qui était revenue vivre dans le bidonville, il s'agissait vraisemblablement, selon le maire et les policiers municipaux, d'une famille qui vivait à l'écart du bidonville, ce que démentent les associations.

Concernant les affaires restantes dans le bidonville, le maire de Massy, dans ses réponses au questionnaire du Défenseur des droits, a affirmé qu'elles étaient irrécupérables suite à l'incendie et à l'intervention des pompiers. Il résulte néanmoins du visionnage des vidéos réalisées par les associations, comme par Télésosne, que plusieurs cabanes (environ un tiers du camp) étaient intactes, et que de nombreux objets et effets personnels comme, notamment, des paraboles, se trouvaient encore sur le camp le jour de sa destruction.

Dès lors, au vu de l'incertitude relative au retour, même provisoire, ou au passage de Roms sur le bidonville, le maire aurait dû attendre l'arrêt de la cour d'appel pour procéder à la destruction du camp, suite à une procédure d'expulsion. Une autre solution aurait été, par exemple, de prendre un arrêté de péril imminent, à supposer que les conditions pour prendre une telle mesure aient été constituées. L'urgence à détruire le camp n'était pas telle qu'il fallait outrepasser le cadre légal pour y procéder, lequel pouvait permettre cette destruction à bref délai.

Quant au grief selon lequel des familles se seraient vus initialement opposer un refus par des policiers municipaux, cela n'a pas été confirmé, mais il y a une probabilité pour que cela se soit passé ainsi, puisqu'un événement de gestion de main courante précise que des Roms ont été escortés par des policiers municipaux pour aller chercher leurs affaires.

Il y a, enfin, lieu de s'interroger sur la présence de la CDI le 11 mars 2010, mentionnée dans un événement de gestion de main courante. Si le maire soutient n'avoir demandé la présence d'aucune force de l'ordre, celle-ci avait bien été requise par une autorité et répondait manifestement à un objectif que le Défenseur des droits ignore.

## **5° Concernant le traitement des plaintes déposées par les Roms et le collectif Romeurope**

La plainte déposée par les Roms a été classée sans suite pour absence d'infraction. Il est regrettable que, dans cette procédure, seul M. T.C., l'auteur de l'appel à la police, ait été auditionné et qu'aucun autre acte d'investigation n'ait été diligenté, malgré le relevé de douze plaques d'immatriculation de gens du voyage. A l'issue de la garde à vue de M. T.C., l'officier de police judiciaire a émis l'hypothèse que l'incendie avait été causé par un brulot qui serait tombé au sol dans la panique générale.

Le Défenseur des droits relève que d'autres infractions, visées par les plaintes des Roms, étaient susceptibles d'être constituées. La dégradation des habitations des Roms a bien eu lieu par l'action des gens du voyage avant l'incendie, comme l'ont déclaré des policiers intervenus, les Roms, mais également M. T.C. Lors de sa garde à vue, ce dernier a reconnu que des gens du voyage avaient donné des coups de pieds et de bâtons dans les cabanes. Enfin, un Rom a déclaré, lors de son dépôt de plainte, avoir été victime de violences, en ce qu'il avait reçu un coup de poing dans le visage était tombé à la renverse et s'était cassé le bras. Des photos prises par les policiers, versées au dossier de la procédure, témoignaient de ses blessures. Il avait également déclaré qu'il ne pourrait identifier l'auteur de ce coup.

Toutefois, aucun manquement à la déontologie ne peut être imputé aux fonctionnaires de police dans le traitement de cette affaire. L'officier de police judiciaire a communiqué au fur et à mesure les éléments en sa possession au magistrat du parquet, lequel lui a demandé de procéder au classement.

Il doit également être déploré l'absence totale de suite à la plainte du collectif Romeurope, alors que les faits visés différaient de ceux évoqués par les Roms dans leur plainte, qui ne concernait que les gens du voyage. Par courrier du 8 décembre 2011, le procureur de la République a expliqué avoir bien eu connaissance de ce courrier. Le procureur a précisé qu'aucune investigation n'avait été diligentée suite à la réception de ce courrier, mais que les faits qualifiés d'enfermement avaient fait l'objet d'un rapport administratif établi par le directeur départemental de la sécurité publique à destination de la CNDS suite à la présente saisine. Aucune enquête n'a donc été diligentée concernant les griefs contenus dans le courrier de dépôt de plainte du collectif Romeurope. Un rapport administratif, de surcroît établi par l'une des personnes mise en cause par le collectif Romeurope, ne saurait être assimilé à un acte d'enquête.

Là encore, aucun manquement à la déontologie ne peut être imputé à des fonctionnaires de police, car cette lettre a été directement adressée au parquet et n'a pas été communiquée par le parquet à un service d'enquête.

Au regard de ces constats et du résultat de ses propres investigations, le Défenseur des droits adresse la présente décision, pour information, à la Garde des Sceaux, ainsi qu'à l'actuel procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Evry qui n'était pas en fonction au moment des faits.